

GE_GERICHTE A/1757/2021 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1757_2021

FR: GE_GERICHTE A/1757/2021 du 2 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/1757/2021 del 2 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). Adressée en temps utile à la chambre de céans, la présente réclamation a été formée dans le délai légal. 2) a. La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées). L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. b. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/334/2018 du 10 avril 2018 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1). 3) Le recourant conteste le montant de l'indemnité, arrêté à CHF 1'000.- par la chambre administrative dans son arrêt du 13 avril 2021. a. La fixation des dépens implique une appréciation consciencieuse des critères qui découlent de l'esprit et du but de la réglementation légale (ATF 107 Ia 202 consid. 3 ; arrêts 1C_435/2015 du 17 septembre 2015 consid. 3 ; 1P.63/2005 du 22 mars 2005 consid. 3). Elle s'effectue en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, tenant compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, du temps utile que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre d'audiences auxquelles il a pris part, des opérations effectuées et du résultat obtenu (ATF 122 I 1 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 6.2 ; 2C_825/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1). b. En l'espèce, le conseil de M. A_____ connaissait bien l'état de fait, puisqu'il avait formé un recours le 29 juin 2018 contre la révocation de M. A_____ . La restitution de l'effet

suspensif avait été refusée le 15 août 2018 (ATA/826/2018). Le recours avait ensuite été admis le 11 février 2020 (ATA/137/2020). La décision de révocation avait été annulée, ce qui emportait ex lege sa réintégration, et la chambre de céans lui avait alloué une indemnité de procédure de CHF 3'000.-. Un recours de l'État de Genève contre cet arrêt avait ensuite été rejeté par le Tribunal fédéral le 25 août 2020 (arrêt 8C_203/2020), lequel avait alloué à M. A_____ une indemnité de CHF 2'800.-. Il avait par ailleurs formé recours le 17 décembre 2018 contre le refus de reporter la fin des rapports de service pour cause de maladie, recours qu'il avait retiré le 18 février 2019 (ATA/151/2019 du 19 janvier 2019). Malgré la suggestion de l'État d'attendre l'arrêt du Tribunal fédéral dans une cause similaire, M. A_____ a souhaité provoquer une décision, laquelle l'a conduit à rédiger un recours, puis une réplique. Le recours comporte, outre la page de garde, neuf pages, dont cinq de faits, une et demie de droit et une de conclusions. La réplique, qui reprend en partie le recours, comporte deux pages et demie. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la question de l'opportunité de provoquer une décision et d'avoir à faire un recours sans attendre l'arrêt du Tribunal fédéral et alors que les prétentions pécuniaires n'étaient pas prescrites. Il suffit de constater que l'activité déployée et l'argumentation présentée – soit en substance qu'il était évident que le traitement était dû ex nunc en cas de réintégration suite à une révocation – a été convenablement indemnisée par un montant de CHF 1'000.-, lequel peut par ailleurs être mis en regard de celui de CHF 3'000.- alloué au terme de la procédure, autrement plus longue et comprenant des audiences, ayant abouti à l'annulation de la révocation, étant rappelé pour le surplus que, conformément à la jurisprudence, il ne s'agit que d'une participation aux honoraires du conseil du recourant. Les reproches adressés par le recourant à l'État sont par ailleurs sans pertinence pour la solution de la réclamation. Mal fondée, celle-ci sera rejetée. 4) Aucun émolument ne sera perçu pour la réclamation (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.